CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

- 1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:
 - a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
 - b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande: l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les réserves excédentaires.
- 2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou l'un des territoires auxquels la présente Convention est étendue conformément à l'article 25 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.
- 3. Au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'impôt sur le revenu ne comprend pas l'impôt sur les attributions d'actions gratuites.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: